



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : 26/CS/CL/SL – NP136

Objet : portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur l'impasse du Relais de Poste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-5, R.411-8, R411-20, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) ;

Vu la demande présentée par la SAS AVEZOU en date du 16 octobre 2026 pour la réalisation de travaux de déplacement du réseau d'alimentation en eau potable,

Considérant que les travaux sus visés nécessitent la réglementation temporaire de l'occupation du domaine public afin de permettre le bon déroulement des opérations dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de circulation.

A R R E T E

Article 1 **Périmètre et durée**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'impasse du Relais de Poste du mardi 20 au lundi 27 octobre 2026.

Article 2 **Conditions d'occupation du domaine public**

La SAS AVEZOU est autorisée à empiéter sur une partie du domaine public.

Article 3 **Sécurité et accès**

L'accès aux riverains et aux services de secours est garanti.

Article 4 **Signalisation**

La signalisation temporaire est conforme :

- à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie).

Elle est adaptée en permanence aux conditions réelles des travaux et des besoins de sécurisation.

Sa maintenance y compris en dehors des heures de travail, et sa dépose seront effectuées par les soins du pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

Article 5 **Responsabilité**

M. AVEZOU est responsable :

- des travaux qu'ils réalisent
- de la signalisation,
- de tout dommage causé aux tiers ou au domaine public.

Article 6

Remise en état

Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Dès l'achèvement des travaux, la SAS AVEZOU devra immédiatement enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 7

Mesure de retrait

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8

Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 20 octobre 2026

Le Maire,
Christian SIX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le